

Détermination du statut de réfugié

25 janvier 2024

Points clés

- La détermination du statut de réfugié (DSR) désigne le processus légal ou administratif dans le cadre duquel les gouvernements ou le HCR déterminent si un individu sollicitant une protection internationale est considéré comme un réfugié en vertu du droit international, régional ou national.
- Dans le contexte d'une situation d'urgence occasionnant un afflux massif de personnes, les approches prima facie et collective de la DSR sont souvent préférables, en particulier dans les contextes dans lesquels un régime national de l'asile est en place.
- L'application d'une procédure individuelle de DSR dans le cadre d'une intervention d'urgence et, le cas échéant, la façon dont elle sera appliquée, dépendront du contexte :
 - Lorsqu'un régime national de l'asile est en place, des arrivées à grande échelle peuvent rapidement submerger les capacités de traitement du pays. Un soutien doit être apporté pour évaluer les différentes options, telles que l'approche prima facie ou l'approche simplifiée de reconnaissance des réfugiés ou de protection temporaire, pour assurer un accès rapide à la protection et aux services, ainsi que pour éviter l'accumulation de dossiers en attente.
 - Lorsqu'un régime national de l'asile n'est pas opérationnel, le traitement des dossiers de DSR relevant du mandat du HCR ne constitue généralement pas l'intervention la plus efficace dans un contexte d'urgence. Avant de s'engager dans une intervention de DSR relevant du mandat du HCR, il convient d'évaluer s'il s'agit du meilleur outil pour protéger les individus ou les groupes dans le pays.
- Afin de garantir la mise en œuvre d'une intervention efficace de DSR, en utilisant une approche collective, individuelle ou autre (y compris après la phase d'urgence), il est essentiel de s'assurer que des données pertinentes sont collectées dans le cadre des procédures d'accueil et d'enregistrement.

1. Aperçu

Dans une situation d'urgence, l'une des principales priorités est d'assurer l'accès au territoire et de fournir une protection et une assistance immédiates, ce qui se fait souvent, dans un premier temps, par le biais des procédures d'enregistrement (voir la section relative à l'[enregistrement d'urgence](#)).

Une fois que cet accès initial à la protection et à l'assistance a été assuré, il est important d'examiner la manière d'octroyer un statut juridique sûr aux nouveaux arrivants et la procédure connexe. Ce statut pourrait être soit un statut de non-réfugié (par exemple, dans le cas de la protection temporaire), soit un statut de réfugié octroyé dans le cadre d'une approche collective ou *prima facie*, ou par le biais de procédures individuelles de DSR (y compris à travers diverses modalités de traitement). Les procédures individuelles de DSR étant relativement longues, si cette approche est adoptée pour l'octroi du statut de réfugié, il s'agira d'une initiative à long terme s'étendant au-delà de la phase d'urgence initiale.

La prise en compte des problèmes liés au statut au début d'une situation d'urgence permettra de s'assurer :

- Que les régimes nationaux de l'asile ne sont pas submergés ;
- Que toute procédure individuelle de DSR peut être menée efficacement, y compris dans le cadre d'une approche collective ou *prima facie* (voir la section sur l'[approche prima facie de la reconnaissance du statut de réfugié](#)) ;
- Que le HCR sera en mesure de mener les procédures de DSR relevant de son mandat si nécessaire.

Le type de considérations relatives à la DSR et l'intervention appropriée en la matière dans une situation d'urgence dépendront de nombreux facteurs, dont l'existence et l'efficacité d'un régime national de l'asile.

2. Relevance for emergency operations

Bien que la DSR puisse ne pas être le premier élément d'une intervention d'urgence, l'efficacité des procédures nationales d'asile a un impact sur l'espace de protection au sens large, y compris la volonté et la capacité des autorités à accueillir de nouveaux arrivants. Si elle est efficace, la procédure nationale d'asile peut également faciliter la mise en œuvre rapide de procédures de DSR *prima facie* ou collective, qui permettront aux réfugiés de bénéficier de la sécurité du statut et de jouir immédiatement des droits énoncés dans les conventions et instruments applicables (voir la section relative à l'[approche prima facie de la reconnaissance du statut de réfugié](#)).

Des procédures d'identification, d'enregistrement et de DSR inefficaces peuvent compromettre l'accès à la protection et à des solutions durables des personnes ou des groupes présentant des besoins de protection urgents ou en situation de vulnérabilité grave, notamment ceux faisant partie de mouvements migratoires mixtes. Des procédures de DSR efficaces et des informations exactes sur la finalité, la portée et la durée de ces procédures ou d'autres formes de traitement des dossiers peuvent contribuer à atténuer le risque de mauvaise utilisation du régime de l'asile, à réduire les facteurs incitatifs ou à décourager les mouvements secondaires depuis le pays d'accueil pour d'autres motifs, ainsi qu'à diminuer l'insécurité des personnes ou des groupes et

du personnel du HCR.

Lorsqu'un pays ne dispose pas de procédures d'asile, la reconnaissance de la DSR relevant du mandat du HCR peut s'avérer nécessaire afin de plaider contre le refoulement, de protéger les droits des réfugiés ou de fournir un accès aux services. Cela peut se faire dans le cadre d'un traitement individuel des dossiers au moyen de modalités de traitement différenciées des dossiers, s'il est possible et indiqué de procéder ainsi (voir l'[aide-mémoire et le glossaire concernant les modalités de traitement des dossiers, termes et concepts applicables à la DSR relevant du mandat du HCR](#)).

3. Main guidance

La DSR désigne le processus permettant d'évaluer et de décider si un demandeur d'asile est un réfugié. Pour être considérés comme des réfugiés, les demandeurs d'asile doivent répondre aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967, les instruments régionaux relatifs aux réfugiés ou la législation nationale sur l'asile (voir les sections relatives à la [définition de « réfugié »](#), à la [définition d' « apatride »](#), et au [mandat du HCR pour les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées](#)). La DSR est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux États. Dans les pays où les autorités nationales compétentes en matière d'asile sont responsables de la procédure d'asile, les équipes opérationnelles du HCR sont souvent consultées et fournissent des conseils techniques afin de faciliter le processus d'analyse et de prise de décisions relatif à la DSR, notamment dans les situations d'urgence. En vertu de son mandat, le HCR peut déterminer le statut de réfugié en l'absence d'un régime national de l'asile équitable et efficace, lorsque cela présente un avantage en matière de protection, que ce soit pour la personne concernée, un groupe particulier ou pour l'environnement de protection dans son ensemble.

La DSR peut être effectuée de bien des façons, y compris au moyen de procédures collectives (souvent *prima facie*) ou de procédures simplifiées, fusionnées ou accélérées.

Intervention de DSR dans les situations d'urgence occasionnant un afflux massif de personnes

Dans les situations d'afflux massif, l'objectif est d'assurer l'accès à la protection et à l'assistance le plus rapidement possible. Dans de telles circonstances, il est primordial de concentrer les efforts sur l'enregistrement initial (voir la section sur l'enregistrement d'urgence). Il convient alors de déterminer s'il est possible de reconnaître le statut de réfugié en appliquant une approche *prima facie* si les conditions pertinentes sont réunies (voir la section relative à la [reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié](#)) ou si l'octroi d'une protection temporaire (voir la section sur la [protection temporaire](#)) peut constituer une meilleure option si le cadre juridique national le permet. Les procédures individuelles de DSR étant souvent chronophages, elles ne constituent généralement pas l'outil de protection le plus efficace et le plus stratégique à privilégier dès le début d'une situation d'urgence.

Intervention immédiate lors de la phase d'urgence

Une fois que l'accès au territoire est assuré, il est important d'évaluer et de définir rapidement si

une intervention de DSR et, le cas échéant, quel type d'intervention seront préconisés ou mis en œuvre ultérieurement pour garantir une planification adéquate. La décision concernant la pertinence d'une intervention de DSR et, le cas échéant, le type d'intervention à mettre en œuvre doit être prise en s'appuyant sur une analyse de la situation. Les informations requises pour une analyse de la situation comprennent des renseignements pertinents et fiables sur le pays d'origine, sur les populations sollicitant une protection internationale et sur les causes de leur fuite, ainsi que sur le cadre législatif national. Ces informations peuvent être obtenues par le biais d'une étude documentaire ou d'une recherche d'informations sur le pays d'origine, ainsi que lors des procédures d'enregistrement et des entretiens de protection.

Pour décider de la modalité à utiliser pour déterminer le statut juridique, il convient notamment d'examiner les paramètres suivants :

- Le cadre juridique national pour la DSR (y compris l'existence de procédures de reconnaissance collective du statut), d'autres mécanismes de protection ainsi que le cadre juridique applicable pour la migration ;
- Le profil de la population, y compris les raisons de sa fuite, et ses besoins en matière de protection internationale ;
- L'uniformité du besoin de protection internationale et la possibilité de faire la distinction entre les personnes nécessitant une protection internationale et les autres, ou la possibilité de faire la différence entre de grandes catégories de personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
- La volonté politique et pratique d'adopter une approche *prima facie* de la reconnaissance, un régime de protection temporaire ou une intervention individuelle de DSR à l'aide de modalités de traitement différencié des dossiers ;
- Les capacités (humaines, matérielles et infrastructurelles) disponibles pour mettre en œuvre les différentes interventions et les types d'améliorations nécessaires.

Activités à mettre en œuvre dans toutes les approches de DSR

Quelle que soit la modalité de DSR choisie, les collègues chargés de la protection doivent travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes dans le cadre des régimes nationaux de l'asile ou les collègues du HCR dans les opérations relevant du mandat de l'organisation pour mener les activités suivantes :

- Identifier et orienter de façon appropriée les personnes qui ne sont pas en mesure de demander l'asile ou qui ne sont pas éligibles à l'asile, y compris :
 - Les individus qui peuvent être des ressortissants du pays d'accueil ;
 - Les combattants actifs, qui doivent être désarmés et séparés des civils par les autorités du pays d'accueil. Ces personnes ne sont pas éligibles aux procédures d'asile, car leur statut est incompatible avec le caractère civil et humanitaire de l'asile (voir la section sur [le caractère civil et humanitaire de l'asile](#)).
- Soutenir les procédures d'enregistrement afin de collecter, d'enregistrer et d'analyser de façon appropriée les informations pour faciliter la mise en œuvre ou la planification d'une intervention de DSR. Les données recueillies au cours de l'enregistrement peuvent conduire à la reconnaissance du statut de réfugié (dans le cas d'une approche *prima facie*) ou faciliteront la prise de décisions quant aux modalités de traitement des dossiers.

- Concevoir et mettre en œuvre un système de gestion des données et des dossiers individuels efficace et confidentiel, en étroite coordination avec l'équipe responsable de l'enregistrement (voir la section sur l'enregistrement d'urgence). Ce système doit être coordonné de manière appropriée avec les autorités ou d'autres acteurs concernés afin de garantir son alignement sur les systèmes existants de gestion des dossiers du gouvernement ou du HCR.
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures d'orientation et de priorisation, y compris des procédures d'orientation en vue de la DSR ou découlant de celle-ci. Ces procédures doivent être élaborées avec d'autres unités fonctionnelles et des partenaires externes, notamment les équipes [de protection communautaire](#), les équipes médicales, les conseillers en protection, le personnel en charge de la recherche des familles, et les personnes responsables des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur, pour garantir l'orientation rapide des cas.
- Veiller à la mise en place d'installations appropriées pour un traitement confidentiel des dossiers. Les installations pour le traitement des dossiers doivent disposer au minimum : de salles pour les entretiens individuels et les services de conseil, de l'équipement nécessaire (dont des ordinateurs et un accès à Internet), de dispositifs pour assurer la sécurité du processus, d'un espace d'attente adapté aux enfants et de mesures de contrôle à l'accès.
- S'assurer que les demandeurs d'asile et les réfugiés sont régulièrement informés de la finalité, de la portée et de la durée des activités de DSR. Dans le cadre de la planification des activités d'information, coopérer avec d'autres équipes du HCR, les autorités nationales chargées des procédures d'asile et les partenaires externes pour concevoir et mettre en œuvre des campagnes d'information de masse, et pour décider des messages à transmettre, quand et par qui. Les activités d'information doivent inclure des messages en faveur de l'intégrité et de la lutte antifraude, qui doivent progressivement être intégrés à un plan antifraude. Outre une campagne d'information, il convient d'envisager la mise en place de services de conseil individuels et collectifs. Il est également important de continuer à informer tous les partenaires concernés sur les procédures relatives à l'asile, aux réfugiés et à la migration (voir la section sur la [coordination de la gestion de l'information dans les situations d'urgence](#) et celle portant sur la [responsabilité envers les populations touchées](#)).

Considérations spécifiques pour les procédures individuelles de DSR

Dans les contextes où il est impossible d'appliquer une approche *prima facie* et où un traitement individuel des cas est nécessaire pour la DSR, une stratégie de DSR et un plan opérationnel assorti d'un budget doivent être élaborés. Ces documents nécessitent d'apporter un soutien direct aux homologues gouvernementaux et/ou une coordination étroite avec la direction et les équipes de programme pour s'assurer qu'ils sont inclus dans les plans opérationnels généraux, les budgets ainsi que les mécanismes de financement et de dotation en personnel.

La stratégie et le plan de traitement doivent :

- Couvrir l'ensemble des personnes ou groupes ou certaines catégories, en tenant compte du contexte et du cadre d'intervention en matière de protection dans son ensemble ;
- Préciser la modalité de traitement des dossiers applicable afin de gagner en efficacité,

comme prévu dans le cadre réglementaire des États ou, dans le cadre des opérations relevant du mandat du HCR, les procédures figurant dans les [Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR](#) ainsi que l'[aide-mémoire et le glossaire des modalités de traitement des dossiers](#) ;

- Inclure la première instance, les appels et la réouverture des dossiers ;
- Procéder à l'alignement sur la stratégie globale relative à la protection, aux solutions durables et à la DSR dans le pays ;
- Inclure des résultats clairs mais réalistes et la composante de dotation en personnel connexe, notamment la nécessité d'effectifs de gestion suffisants pour assurer une supervision et un accompagnement appropriés ;
- Intégrer des mesures visant à prévenir l'épuisement du personnel ;
- Inclure des mesures prioritaires de lutte antifraude, y compris des messages de promotion de l'intégrité, dans la stratégie et le plan généraux de DSR.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une intervention de DSR pour le HCR ou de la fourniture de conseils aux autorités nationales chargées des procédures d'asile, le personnel de la protection peut consulter les [Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR](#) ou la liste récapitulative connexe pour veiller à la prise en compte de tous les éléments essentiels d'une intervention de DSR.

Considérations spécifiques dans le cadre d'une intervention de DSR relevant du mandat du HCR

Le traitement des dossiers dans le cadre de procédures de DSR relevant du mandat du HCR n'est réalisé que s'il s'agit du meilleur outil pour protéger des personnes ou des groupes dans le pays d'asile ou pour mettre en place une solution (voir la section sur la [réinstallation](#)) et si leur cas ne peut pas être déterminé dans le cadre d'une procédure nationale d'asile. La décision de mettre en œuvre des procédures de DSR relevant du mandat du HCR est prise en fonction de l'analyse de la situation, en tenant compte notamment du contexte de protection.

Post emergency phase

La mise en œuvre des procédures de DSR se poursuivra dans la plupart des cas au cours de la phase postérieure à la situation d'urgence, conformément à la stratégie et au plan de traitement définis lors de la phase d'urgence.

Liste récapitulative relative à la DSR

- Collectez des informations sur les causes du mouvement de population.
- Déterminez si une intervention de DSR (approche collective/prima facie ou individuelle) ou une intervention de protection temporaire et, le cas échéant, quel type d'intervention seront préconisés ou mis en œuvre ultérieurement pour garantir une

planification adéquate.

- Dans les situations exigeant un traitement individuel des dossiers dans le cadre de la DSR, élaborer une stratégie en la matière et un plan opérationnel assorti d'un budget.
- Opérationnaliser la procédure individuelle de DSR.

4. Standards

Délai moyen de traitement (en jours) entre l'enregistrement et la décision relative à l'asile en première instance

Cet indicateur de réalisation de base mesure le nombre moyen de jours entre la date de l'enregistrement de la demande d'asile et la date de notification de la décision en matière d'asile en première instance pour toutes les personnes qui ont été informées d'une décision relative à l'asile/à la DSR en première instance au cours de la période considérée.

Proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à une représentation juridique

Cet indicateur de réalisation de base est défini comme la proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui peuvent exercer le droit d'engager les services de représentants juridiques qualifiés pour les représenter dans les procédures d'asile, à leurs frais ou à titre gracieux, lorsque de tels services sont disponibles.

Proportion de personnes faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à un mécanisme d'appel efficace après un rejet de leur demande en première instance

Cet indicateur de réalisation de base est défini comme la proportion de demandeurs individuels faisant l'objet de procédures d'asile qui ont accès à un mécanisme d'appel efficace après un rejet de leur demande en première instance.

5. Policies and guidelines

Annexes

[UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, 2011](#)

[UNHCR, Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate, 2020](#)

6. Main contacts

Veillez contacter la Section des régimes d'asile et de la DSR au sein de la Division de la protection internationale (Siège) pour toute question relative à cette section.